Projet de convention d'exploitation / conduite des installations d'un producteur
Consultation RTE
Réponse de POWEO

Exposé des motifs p :5

- RTE introduit dans la convention de conduite et d'exploitation la notion de participation obligatoire aux services système en faisant référence aux articles 31 et 32 de l'arrêté d'avril 2008. Cela soulève deux remarques de la part de Poweo :
    - Poweo ne partage pas la lecture des textes réglementaires faite par RTE (notamment l'article 15 de la loi de février 2000) et sur laquelle s'appuie RTE pour obliger les producteurs à participer aux services système. Pour Poweo il n'y a pas d'obligation de participer aux services système.
    - RTE introduit l'obligation de participation aux services système au sein de cette convention alors qu'il existe déjà une structure contractuelle permettant de traiter de la participation aux services système. Ce faisant, RTE introduit ici un régime dégradé, ou au moins parallèle, avec le contrat de services système, ce qui génère un traitement à 2 vitesses, qui constitue selon nous une différence de traitement injustifiée par RTE.

Poweo demande donc la suppression des paragraphes 3 et 4 de l'exposé des motifs page 5.

Article 1.2 p :10

« La présente convention d'exploitation et conduite a pour objet de définir :
[...]
· Les modalités de la participation des Installations aux réglages primaires et secondaires de fréquence et de tension, si les Installations disposent des capacités constructives à participer à ces réglages.
»

- Il existe déjà un contrat relatif à la participation aux services système. POWEO ne comprend donc pas l'intérêt d'introduire à nouveau cette notion dans la présente convention et pense que les modalités de participation aux services système devraient être abordées dans un document contractuel unique : le contrat de participation aux services système.

Poweo demande la suppression du troisième point de l'article 1.2.

Articles 2.8 et 2.9

- RTE définit ici les modalités de participation au réglage de la fréquence. Poweo souligne que ces modalités de participation sont différentes sur le plan opérationnel de celles prévues par le contrat de services système. A ce titre il y aurait donc une différence de traitement entre les producteurs ayant signé un contrat de service système et ceux dont la participation obligatoire (pour autant que celle-ci soit légitime, opinion que nous ne partageons pas) est régie par la convention.
    - Sur le plan de la contribution demandée à chaque producteur

    - Une impossibilité de foisonner la prescription aux services système sur un parc de centrales comme le permet le mécanisme du contrat de participation aux services système

- D'autre part, et de manière plus large (c'est à dire aussi relative au réglage en tension), Poweo note que la convention d'exploitation et de conduite instaure une participation aux services système obligatoire et **non rémunérée** puisqu'à aucun endroit de cette convention ne sont abordés les principes de rémunération des services système. RTE introduit donc une deuxième structure contractuelle relative aux services système via cette convention dont tous les éléments sont différents (sur le plan prescriptions, foisonnement et rémunération). RTE ne justifie aucunement l'établissement de deux structures contractuelles aussi différentes et discriminantes entre elles pour les mêmes prestations.
- Poweo pense donc que seul le contrat de participation aux services système devrait traiter des points relatifs à la participation aux services système et à leur rémunération et que toute référence aux services systèmes devrait être supprimée du projet de convention d'exploitation et de conduite.

Poweo demande donc la suppression des articles 2.8 et 2.9.

Article 3.4.3

- C'est au responsable de programmation de renvoyer un programme de marche et non pas au chargé d'exploitation du producteur même dans le cadre où aucun couplage n'était prévu (et encore cette notion est floue : que signifie « aucun couplage n'était prévu » ? A 16h en J-1, au dernier guichet intra J ?
- Il apparaît nécessaire de préciser cet article qui porte fortement à confusion entre ce qu'on connaît du rôle de responsable de programmation et de ce qu'on comprend ici comme un cas particulier (« hors cadre de la programmation ») mais qui n'est pas du tout décrit ou précisé.

Poweo demande donc que cet article soir précisé en prenant en compte les règles de programmation existantes.

Chapitre 4

- Comme expliqué plus haut, cette partie est en conflit avec le contrat de participation aux services système et devrait donc, de l'avis de Poweo, être supprimée